



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de MIMET

Arrêté du Maire de la Ville de Mimet

Interdiction de la pose des compteurs communicants « Linky » sur le territoire de la Commune de Mimet

AR.2018.298

NOUS, Georges CRISTIANI, Maire de la Commune de Mimet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2211-1 portant pouvoir général de police du Maire en matière de sécurité publique et L.2212-1 et L.2212-2 portant exercice des pouvoirs de police municipale ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE – 2016/279 du 27 avril 2016 ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part d'habitants de la Commune de Mimet ;

Considérant que deux réunions publiques d'informations organisées par la municipalité ont eu lieu le jeudi 13 septembre 2018 et le jeudi 25 octobre 2018 ;

Considérant qu'en l'état des connaissances scientifiques sur les nuisances pouvant être occasionnées par les compteurs communicants sur la santé publique, en vertu des pouvoirs de police qui incombent au Maire dans le domaine de la sécurité publique, il convient de faire application du principe de précaution ;

Considérant que l'implantation de compteurs communicants enregistrant en continu des informations personnelles, permettant d'identifier et d'enregistrer les conditions de vie de l'utilisateur, susceptibles de retranscrire ainsi le détail de la vie personnelle, méconnaît le droit au respect de la vie privée ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Dans un souci de protection de la santé des administrés de la Commune de Mimet contre le risque potentiel que présente la diffusion d'ondes électromagnétiques, la pose des compteurs Linky est interdite sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 2^{ème} : Dans un souci de protection du traitement et de l'utilisation des données personnelles recueillies par les compteurs communicants, il convient de retenir les recommandations émises par la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL).

Article 3^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Mimet, le

le Maire, en application
de l'article 203 du Code de la Commune de Mimet

30 OCT. 2018

30 OCT. 2018

Georges CRISTIANI, Maire de MIMET

